

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/388/2004

ATAS/166/2004

A/RRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

3^{ème} chambre

du 25 mars 2004

En la cause

Mademoiselle S. A_____

recourante

contre

PHILOS, caisse maladie-accident, section FRV, avenue du Casino 13,
1820 Montreux

intimée

**Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente, Madame Juliana BALDE et
Monsieur Howard Jan KOOGER, juges**

1. Attendu que par décision sur opposition du 29 janvier 2004, la caisse maladie-accident PHILOS (ci-après la caisse) a refusé de prendre en charge l'hospitalisation de S. A _____ du 15 au 21 juillet 2003, car n'étant, selon l'avis du médecin-conseil, médicalement pas justifiée ;
2. Que par courrier du 27 février 2004, les parents de S., A. et J. A _____, ont interjeté recours contre cette décision ;
3. Qu'invitée à se déterminer, la caisse, par courrier du 10 mars 2004, a rendu une nouvelle décision annulant la décision sur opposition du 29 janvier 2004 et acceptant la prise en charge de la facture litigieuse ;
4. Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet ;
5. Qu'il convient dès lors de le rayer du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant,

conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

A la forme :

1. Constate que le recours est recevable ;

Au fond :

2. Prend acte de la décision du 10 mars 2004 annulant et remplaçant celle du 29 janvier 2004 ;
3. Déclare le recours sans objet ;
4. Raye la cause du rôle.

La greffière:

Janine BOFFI

La présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe